

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3506

présenté par

M. Gaillard, Mme Batho, Mme Françoise Dumas, Mme Blanc et M. Simian

ARTICLE 20

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A (*nouveau*) Avant l'article L. 155-1, il est inséré un article L. 155-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 155-1-1.* – Au sens du présent code, un dommage minier peut prendre la forme d'un dommage matériel causé aux biens et aux personnes, d'un dommage sanitaire causé aux personnes, d'un dommage causé à l'environnement ayant pour cause déterminante, directe ou indirecte, une activité minière, l'existence d'une installation minière ou d'un ouvrage minier ou une modification de l'environnement qui en résulte. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi ne définit pas le fait générateur du dommage minier, ce qui peut poser des difficultés lorsqu'il s'agit de faire entrer en application le droit minier. L'objet de cet amendement est de définir le dommage minier.